



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/575 du 02 septembre 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire
de la commune de Grigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1, L11-2 et R11-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 150.12 du 13 décembre 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaire au projet d'aménagement du square Surcouf.

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-054 émise le 8 novembre 2012 par le Préfet de la région d'Île-de-France au titre de l'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E14000005/78 du 14 février 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/113 du 26 février 2014 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny.

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus, sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable émis le 6 juin 2014 par le commissaire enquêteur, assorti de recommandations ;

VU la lettre du 17 juillet 2014 par laquelle la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne se prononce sur les recommandations du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le courrier de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 15 juillet 2013 demandant la mise en œuvre des procédures de retrait de copropriété et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.11-5-1 et L15-4 et L15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'opération projetée ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, le projet d'aménagement du square Surcouf sur le territoire de la commune de Grigny.

Il sera fait application de la procédure d'urgence conformément aux articles L15-4 et L15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte le retrait de la copropriété initiale des emprises foncières, expropriées ou déjà acquises, incluses dans le périmètre.

ARTICLE 5 : La Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne
Le Maire de Grigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE